

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.572 du 26 janvier 2012

A. 201.091/VIII-7726

En cause : **MICHIELS** Sylvie,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

**la S.C.R.L. Intercommunale des Seniors des
communes de la Haute Meuse Liégeoise et de
la Hesbaye - Interséniors,**
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2011 par Sylvie MICHIELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 6 juillet 2011 du conseil d'administration de l'Intercommunale INTERSÉNIORS décidant «au titre de mesure d'ordre, d'affecter Madame Sylvie MICHIELS, à la résidence 'Le Centenaire' (...)» et décidant «au titre de mesure d'ordre, de retirer à Madame Sylvie MICHIELS les fonctions supérieures d'infirmière en chef qui lui avaient été accordées»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 mai 2011, le directeur de la coordination des soins, Jean-Manuel LEPOMME, a adressé au président et à la directrice d'INTERSENIORS un rapport indiquant que, dans l'intérêt du service et de la requérante, il s'indiquerait qu'à l'issue de sa suspension disciplinaire, elle reprenne ses fonctions d'infirmière à la résidence "Le Centenaire" et que les fonctions supérieures d'infirmière en chef lui soient retirées;

Considérant qu'après avoir entendu la requérante, assistée par son conseil, le conseil d'administration a adopté l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Considérant que Madame MICHIELS s'interroge sur l'impartialité du conseil d'administration pour connaître des présentes mesures d'ordre;

Considérant que la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, légalement constatés, et de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du conseil et, d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou ces membres a pu influencer l'ensemble du conseil;

Considérant, cependant, que Madame MICHIELS ne soulève à proprement parler aucun moyen visant à contester l'impartialité de l'un des membres du conseil d'administration et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu que l'un d'entre eux aurait à son égard une inimitié capitale;

Considérant de surcroît qu'il ne peut se concevoir de mettre en cause l'impartialité de l'ensemble du conseil d'administration dès lors qu'il est de jurisprudence constante que ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure, de l'administration active;

Considérant que dans sa défense, Madame MICHIELS s'évertue à remettre en cause le bien fondé de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre;

Considérant que ce débat est étranger à la présente procédure et que la seule question qui se pose est de savoir s'il est conforme à l'intérêt du service qu'elle poursuive son activité d'infirmière en chef à l'Églantine;

Considérant qu'à bon droit, Madame MICHIELS souligne qu'une mesure d'ordre ne peut se fonder sur des rumeurs et que le conseil d'administration n'a pas à avoir égard à celles-ci au moment de prendre sa décision;

Considérant, en conséquence, qu'il ne s'engagera pas dans le débat relatif au soutien qui serait ou non apporté à Madame MICHIELS par les autres membres du personnel;

Considérant, par contre, que le conseil d'administration n'a aucune raison de ne pas avoir égard à l'affirmation selon laquelle l'actuelle directrice a été saisie de l'avis de plusieurs résidents, lesquels expriment leur satisfaction par rapport à la manière dont est actuellement organisé le service et ne souhaitent pas le retour en fonction des anciennes responsables de l'établissement;

Considérant que sans qu'il faille ici avoir égard aux fautes disciplinaires qui ont ou auraient pu être commises, il est avéré que la manière dont le service a fonctionné dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST n'a pas correspondu à ce que l'autorité est en droit d'attendre et est de nature à créer une anxiété chez les résidents et leur famille;

Considérant, en conséquence, qu'il est de l'intérêt du service de confier à d'autres agents le soin d'assumer la direction, et notamment la fonction d'infirmière en chef, de l'Églantine afin d'éviter toute anxiété dans le chef des résidents et de leur famille et de prendre les mesures visant à éviter que les dysfonctionnements qui ont entouré le décès de Madame VANDERVORST ne puissent plus se reproduire;

Considérant qu'une direction renouvelée disposera par définition d'une autorité accrue pour prendre ces mesures dès lors qu'il ne pourra jamais lui être reproché de ne pas les avoir prises plus tôt;

Considérant, enfin, que Madame MICHIELS ne peut soutenir que la mesure querellée nuit au bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun reproche n'est adressé à la manière dont celui-ci est organisé pour l'instant, et cela sans qu'elle n'y exerce la moindre responsabilité;

Considérant que, en l'état actuel de la situation, il n'existe pas, au sein d'autres résidences que l'Églantine, de fonction vacante d'infirmière en chef, fonction exercée par Madame MICHIELS à titre précaire, et qu'il convient donc, en application de la loi du changement, qu'elle reprenne sa fonction d'infirmière, fonction qu'elle a toujours exercée à la satisfaction générale;

Considérant qu'en fonction des besoins de la MRS le Centenaire, située avenue du Centenaire 400 à 4102 Ougrée, il semble indiqué d'y affecter Madame MICHIELS";

Considérant que la requérante décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution de l'acte attaqué :

" La requérante exerce les fonctions d'infirmière en chef depuis plus de dix ans.

Suite à la sanction disciplinaire prise le 12 mai 2011, l'acte attaqué constitue une deuxième atteinte grave et difficilement réparable à la réputation de la requérante.

Dans l'acte attaqué, le conseil d'administration réaffirme de manière générale que «la manière dont le service a fonctionné dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST n'a pas correspondu à ce que l'autorité est en droit d'attendre et est de nature à créer une anxiété chez les résidents et leur famille», et impute clairement ce dysfonctionnement à la requérante.

Le conseil d'administration justifie la désignation d'une nouvelle infirmière en chef par la considération que le retour de la requérante serait susceptible de créer de l'angoisse chez les résidents, comme si la requérante avait été reconnue coupable de maltraitance.

Le conseil d'administration estime par ailleurs établi que les résidents de l'Églantine ne souhaitent pas le retour de la requérante; cette affirmation est évidemment blessante pour une personne qui s'occupe de personnes âgées depuis plus de 25 ans.

Dans différents arrêts, Votre Conseil a considéré que le fait pour un agent de ne plus pouvoir exercer les fonctions qui étaient les siennes depuis plusieurs années, constituait une atteinte grave à sa réputation.

Dans un arrêt n° 177.777 du 4 juin 2007, Votre Conseil a en particulier pris en compte le fait que la mesure prise à l'égard de l'agent était justifiée par la «désorganisation de sa direction».

Dans la présente affaire, la mesure prise à l'égard de la requérante est justifiée par une mise en doute de sa compétence et de sa capacité à exercer les fonctions d'infirmière en chef, et par le fait que le service serait mieux géré maintenant qu'elle n'y est plus présente. Ces motifs sont blessants et portent une atteinte importante à la réputation de la requérante, au sein de l'établissement et à l'extérieur.

La mutation et la dégradation de fait imposée à la requérante, qui a déjà subi une sanction disciplinaire très lourde, portent par ailleurs une atteinte au moral de la requérante, qui ne pourra pas être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation";

Considérant que l'acte attaqué constitue une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service; qu'il a pour conséquence que la requérante est réaffectée dans un emploi d'infirmière de maison de repos, la fonction à laquelle elle est nommée à titre définitif et que, selon l'acte attaqué, elle "a toujours exercée à la satisfaction générale"; que l'exercice de fonctions supérieures est par nature précaire puisqu'il s'agit de pourvoir temporairement à la vacance d'un emploi jusqu'à la nomination d'un titulaire; que le seul fait d'être réaffectée dans une autre maison de repos est lié au fait que la loi du changement et de la mutabilité ne confère pas à un agent un droit au maintien de son affectation; qu'à supposer même que la décision contestée puisse être considérée comme gravement préjudiciable, rien n'établit que l'atteinte à la réputation de la requérante, que celle-ci croit discerner, ne sera pas adéquatement réparée par un arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.